

Privilège—M. McKinnon

Le député de Yukon (M. Nielsen) a signalé que le Règlement ne précise pas qu'une question de privilège doit être entendue par la partie visée. Le Règlement ne prévoit rien en effet sur ce point. C'est à moi de décider si l'on abordera ou non la question de privilège en dépit de l'absence du ministre visé.

Il faut peser le pour et le contre dans un tel cas. Si un député a une question de privilège à soulever, il faut que l'affaire soit réglée rapidement. Si nous renvoyons l'étude des questions de privilège alors que celles-ci sont importantes, je ne vois pas à quoi sert le Règlement et à quoi sert une question de privilège. Si c'est vraiment une affaire urgente, il importe qu'on la règle immédiatement. J'essaie donc de trouver un juste milieu dans cette affaire.

Je n'aime pas renvoyer les questions de privilège. Certains députés m'ont donné la chance d'acquérir beaucoup d'expérience dans ce domaine. Lorsqu'un député insiste pour exposer une question de privilège en présence du député visé, il tend à ouvrir un débat et non à simplement exposer les faits. Il serait peut-être intéressant que les questions de privilège soient soulevées même si le ministre visé est absent.

J'accepte que le député expose sa question de privilège demain, puisqu'il n'a pas avec lui les documents voulus, mais j'insiste auprès des députés pour qu'ils soulèvent leurs questions de privilège le plus tôt possible. Si les députés visés ne sont pas là pour se défendre, il arrive néanmoins que je puisse prendre une décision sans avoir à écouter les députés visés; et si je le souhaite, je peux toujours leur demander de s'expliquer ultérieurement.

M. MCKINNON—PRÉAVIS

L'hon. Allan B. McKinnon (Victoria): Madame le Président, je désire vous signifier mon intention d'invoquer demain la question de privilège. Si j'attends jusqu'à demain, c'est que le président du comité permanent de la défense nationale et des affaires extérieures désire mener sa propre enquête sur la question, et cela devrait prendre un ou deux jours. Par ailleurs, je n'ai pas encore réussi à faire traduire un document qui pourrait m'être utile et qui n'existe actuellement qu'en français, et je ne suis pas certain d'en saisir toutes les nuances.

Ma question de privilège portera sur une tentative visant à falsifier le procès-verbal d'une réunion du comité permanent de la défense nationale et des affaires extérieures, et je compte en aviser Votre Honneur demain.

Mme le Président: J'ai pourtant dit à plusieurs reprises qu'il n'était pas nécessaire de m'aviser oralement à la Chambre d'une question de privilège. Le député peut sortir de la Chambre et me donner avis par écrit de sa question de privilège; cela suffit. Le député qui veut soulever la question de privilège doit

en donner à la présidence un avis écrit dans lequel il précise l'objet de sa question de privilège. Il n'est pas nécessaire d'en donner un avis de vive voix à la Chambre.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: n^{os} 137, 1026, 1559, 1600, 1608, 1908, 2195, 2204, 2234, 2322, 2370 et 2407.

[Texte]

LES PERMIS ACCORDÉS PAR LE MDC POUR DES STATIONS DE RÉCEPTION TERRIENNES

Question n^o 137—**M. Greenaway:**

1. De 1975 à ce jour, combien de stations de réception terriennes des signaux diffusés par satellite ont reçu chaque année des permis du a) CRTC, b) ministère des Transports, dans chaque province et, dans chaque cas, quels étaient les motifs de l'autorisation?

2. Pour ces mêmes années, combien de stations de réception terriennes ont été érigées sans permis dans chaque province?

3. Certaines d'entre elles ont-elles fait l'objet de poursuites et a) le cas échéant, (i) combien (ii) où étaient-elles situées (iii) quelle en a été l'issue, b) sinon, pourquoi dans chaque cas?

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Les ministères des Communications et des Transports m'informent comme suit:

1. a) Les stations terriennes de réception de télévision sont autorisées par le ministère des Communications en vertu de la loi sur la radio.
- b) Sans objet. Depuis environ 12 ans, cette tâche revient au ministère des Communications.

Les licences délivrées par le ministère des Communications à des stations terriennes de réception de télévision, entre 1975 et 1980, se répartissent par province de la façon suivante:

	1975	1976	1977	1978	1979	1980
C.-B.			1	1	6	7
Alberta					1	3
Sask.			1	1	1	8
Man.					2	3
Ont.				1	12	21
Qué.	3	3	12	14	21	63
N.-B.						3
N.-É.					1	2
I.-P.-É.						2
T.-N.	1	1	1	1	2	2
Yukon		3	6	6	6	6
T.N.-O.	1	2	4	4	4	4